

2V

**Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
au capital de 5000 euros
Siège social : 10 Impasse Jean-Baptiste LULLI – 30100 ALES
499 463 552 RCS NIMES**

**Statuts mis à jour au
1^{er} septembre 2025
(Transfert siège social)**

Signé par :

E9D92E601450497 ...

Certifié conforme par la Gérante en exercice

Mme Valérie FIOLETT

COPIE

Enregistré à : **SES DE ROUEN HOTEL DE VILLE**
 Le 23/07/2007 Reçu n° 2007/030 Cont. n° 3
 Montant : 100000
 Total liquidé : 100000
 Montant restant : 000000
 L'Agent

Est 5129

[Signature]

JULE MARCEAU

100 507

206825 03

EM/CDI

L'AN DEUX MILLE SEPT,
 Le VINGT TROIS JUILLET

A ROUEN (Seine-Maritime), 34 rue Jean Lecanuet en l'Office
 Notarial ci-après nommé,

Maître Eric MALET, Notaire soussigné, membre de la Société
 « Patrice de FOUGY, Dominique LELIEVRE, Pierre QUESNE et Eric
 MALET, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire
 d'un Office Notarial », dont le siège est à ROUEN, 34 rue Jean Lecanuet
 (Seine-Maritime),

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

Madame Guilène Micheline Andrée CANTAIX, Coiffeuse, demeurant à
 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE (76990) 24 rue Arthur Rimbaud,
 Née à FECAMP (76400) le 30 mars 1978,
 Divorcée de Monsieur Olivier DECULTOT suivant jugement rendu par
 le Tribunal de Grande Instance de ROUEN le 2 avril 2004, et non remariée.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 est présente à l'acte.

Madame Valérie Danièle Arlette FIOLETT. Coiffeuse, demeurant à
 ALES (30100) 15 boulevard Anatole France
 Née à FECAMP (76400) le 1er avril 1972,
 Divorcée de Monsieur Fabrice LEFEBVRE suivant jugement rendu par
 le Tribunal de Grande Instance de ROUEN le 11 septembre 2003, et non
 remariée.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

7 10 VF GC

est présente à l'acte.

Madame Guilène CANTAIX : non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Valérie FIOLET : non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

LESQUELLES ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elles.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I – Caractéristiques

Titre II – Capital social

Titre III – Parts sociales

Titre IV – Administration

Titre V – Comptes sociaux

Titre VI – Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, Titre I et Titre II Chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France :

- 1 / L'activité de brocante en magasin, sur foires et marchés, à savoir l'achat et la revente de tous types de biens d'occasion, la création et la fabrication d'objets de décoration, de petits mobiliers, d'accessoires de mode et de bijoux,
 - 2/ La vente de prêt à porter homme, femme et enfant, d'accessoires, de bijoux fantaisies et de cosmétiques,
 - 3/ L'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce de Coiffure pour Dames et Messieurs.
 - 4/ L'activité de négoce de tout véhicule de collection,
 - 5 / L'emprunt de toutes sommes en vue de la réalisation de l'objet social.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement .

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2V.

Le nom commercial et l'enseigne sont : CUT AND CLOTHES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro

d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALES (30100) 10 Impasse Jean-Baptiste LULLI

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Madame Guilène CANTAIX : la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 21 juillet 2007, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Bred Banque Populaire, Agence de ROUEN (76000), 25 rue Jeanne d'Arc.

Une lettre de la Bred Banque Populaire attestant de ce dépôt est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe n°1).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de ROUEN attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Valérie FOLLET : la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée le 21 juillet 2007, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Bred Banque Populaire, Agence de ROUEN (76000), 25 rue Jeanne d'Arc.

Une lettre de la Bred Banque Populaire attestant de ce dépôt est demeurée ci-jointe et annexée après mention (annexe n°1).

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de ROUEN attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7 13 VF GC

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Il est divisé en 100 parts de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Guilène CANTAIX :

A concurrence de 50 parts, portant les numéros 1 à 50, en rémunération de son apport en numéraire.

- Madame Valérie FIOLETT :

A concurrence de 50 parts, portant les numéros 51 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

II Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HOULIERE, notaire à ROUEN (76000), le 16 février 2015, Madame Guilène CANTAIX a cédé à Madame Valérie FIOLETT, les CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de 1 à 50, lui appartenant, de telle manière que Madame Valérie FIOLETT est désormais titulaire de l'intégralité des parts sociales composant le capital, numérotées de 1 à 100.

III - Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexia GERMAIN-FONTAINE, notaire associé à ALES (30100), Madame Valérie FIOLETT a cédé la pleine propriété de 51 parts sociales à Monsieur Vincent PRÉAU. Les 100 parts composant la capital social sont désormais attribuées ainsi qu'il suit :

Madame Valérie FIOLETT :

La pleine propriété de 49 parts sociales,n° 1 à 49

Monsieur Vincent PRÉAU :

La pleine propriété de 51 parts sociales,n° 50 à 100

IV - Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexia GERMAIN-FONTAINE, notaire associé à ALES (30100), le 19 décembre 2022, Monsieur Vincent PRÉAU a cédé la pleine propriété de 2 parts sociales à Madame Valérie FIOLETT. Les 100 parts composant la capital social sont désormais attribuées ainsi qu'il suit :

Madame Valérie FIOLETT :

La pleine propriété de 51 parts sociales, n° 1 à 51

Monsieur Vincent PRÉAU :

La pleine propriété de 49 parts sociales, n° 52 à 100

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12. CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

7 AD

VF

GC

Agréments :

- Concernant les associés, les conjoints, ascendants et descendants :
Conformément à l'article L223-13 du Code de commerce, l'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- Concernant les tiers étrangers à la société :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du co-pacsé :

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévue pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les seuls associés de la société, conformément aux articles L223-13 et suivants du Code de commerce. Dans ce cas, les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur et la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non avec ou sans limitation de durée.

Suivant acte reçu par Maître Alexia GERMAIN-FONTAINE, du 19 décembre 2022, Monsieur Vincent PRÉAU a démissionné.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à trois mille euros (3.000,00 EUR) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant trois années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 3000 mètres.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

7 10 VF GC

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

7 10 VF GC

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

7

AD

VF

GC

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement, modification des statuts.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.
Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.
Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les dix mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L. 223-26 du Code de commerce.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet, savoir :

- I - En matière d'assemblées générales ordinaires :
- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

- II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :
- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote ;

7 AD VF GE

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé

7 13 VF CC

unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassant à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L. 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée : ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital

7 13 VF SC

société, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

7

AD

VF

GC

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2008.

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE COIFFEUR

En application des dispositions de la loi numéro 98-603 du 5 Juillet 1996 et du décret numéro 97-558 du 29 Mai 1997 a été présenté au Notaire soussigné, savoir :

- une copie certifiée conforme du Brevet Professionnel de Coiffure délivré le 11 juillet 1997 à Madame Guilène CANTAX, est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe n°2).
- une copie certifiée conforme du Brevet Professionnel de Coiffure délivré le 10 octobre 1996 à Madame Valérie FIOLETT, est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe n°3).

Le Notaire a donné connaissance des sanctions pénales attachées à l'exercice de l'activité de coiffeur sans disposer de la qualification professionnelle requise ou sans assurer le contrôle permanent et effectif de cet'activité par une personne disposant de cette qualification.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est Madame Valérie FIOLETT,
La gérance est assurée sans limitation de durée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Pouvoirs

Les associés conférant aux co-gérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

Pouvoirs spéciaux :

ACQUERIR un fonds de commerce dont la désignation est la suivante :

Le fonds de commerce de Coiffure pour Dames et Messieurs, Parfumerie et Articles de Paris sis à GRAND QUEVILLY (78120), Centre Commercial du Québec, rue Michel Corroy, numéro 37, ledit fonds comprenant :

7 AD VF GC

Les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.

Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à GRAND QUEVILLY (78120), Centre Commercial du Québec, rue Michel Corroy, numéro 37, où le fonds est exploité.

Le droit à la ligne téléphonique n° 35 60 60 76.

Les éléments corporels suivants :

Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation.

Le stock lié au fonds de commerce sera acquis par le CESSIONNAIRE pour un montant maximum de MILLE EUROS (1000 EUR) hors taxes, au moment de la réalisation de la cession en sus du prix. Il ne sera pas fait état de la cession du stock dans l'acte authentique de cession.

MOYENNANT LE PRIX DE CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (47.245,00 EUR),

- au matériel pour DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE CINQ EUROS (2.755,00 EUR).

Lequel prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

A ce prix s'ajoutent :

- les frais d'acquisition évalués à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS ET TRENTÉ HUIT CENTS (3.696,38 EUR), en ce compris les honoraires établis d'un commun accord à la somme, hors taxe, de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR) ;

- les frais de prise de garantie ordinaire sur le fonds dont il s'agit dans le cadre d'un prêt seront évalués selon le montant du prêt et la garantie demandée.

EMPRUNTER toute somme d'argent auprès de tous organismes bancaires,

CONSENTIR toute garantie à l'établissement prêteur pour la sûreté du prêt.

Tous pouvoirs lui sont en outre donnés, ainsi qu'au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Les associés aux présentes reconnaissent être informés qu'en cas d'absence d'immatriculation, conformément à l'article 1843 Code Civil, chacun

7 AD VF GE

d'entre eux sera personnellement responsable des actes accomplis au nom et pour le compte de la société et en conséquence réputés personnellement propriétaire desdits biens ci-dessus désignés au lieu et place de cette dernière et sous les mêmes conditions, à proportion de leur participation dans le capital social.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Les apports purs et simples faits par les associés de sommes en numéraire sont exonérés de droit d'enregistrement conformément à l'article 610 bis du Code Général des Impôts

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

DONT ACTE sur seize pages.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bétonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

1 10 VF GC

Après lecture faite par Mademoiselle Anne DROGUET, Clerc de Notaire habilité, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par ledit, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles. Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.

[Signatures]

VF GC

